

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 10 septembre 2003 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry

NOR:

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de la convention ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 571-13 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1, L. 6361-9 et L. 6361-12 à L. 6361-14 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-3 et R. 227-8 à R. 227-15 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2003 modifié portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu le rapport de l'étude d'impact pour l'introduction de nouvelles restrictions, selon l'approche équilibrée, pour l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry en date du 29 avril 2021 ;

Vu la consultation du public, réalisée du 25 octobre 2021 au 26 janvier 2022, en application

du règlement UE 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restriction d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union (art.6.2d) ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry en date du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du xx 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 10 septembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1°) Au I de l'article 1^{er}, les mots : « 5 EPNdB » sont remplacés par les mots : « 13 EPNdB ».

2°) Le I de l'article 1^{er} est complété par les alinéas suivants :

« - « heure(s) » : heure(s) locale(s) ;

« - Toute mention d'heure d'atterrissage d'un aéronef s'entend comme heure du toucher des roues. ».

3°) Le II de l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« II. - Aucun aéronef du chapitre 2 ne peut être exploité sur l'aérodrome.

« Aucun des aéronefs les plus bruyants du chapitre 3 ne peut :

« - atterrir entre 22h00 et 6h00 ;

« - quitter, en vue d'un décollage, le point de stationnement entre 22h00 et 6h00. ».

4°) Le II de l'article 2 est modifié comme suit :

- les mots : « OACI PANS-OPS, volume 1 » sont remplacés par les mots : « du document 8168/OPS/611 publié par l'organisation de l'aviation civile internationale » ;

- le mot : « pratique » est remplacé par le mot : « aéronautique ».

5°) Au I de l'article 4, les mots : « L. 110-2 du code de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « L. 6100-1 du code des transports ».

Article 2

Pour une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2003 susvisé ne font pas obstacle au décollage et à l'atterrissage entre 22 heures et 6 heures des aéronefs pour lesquels l'exploitant peut prouver que ceux-ci ont été exploités sur cet aérodrome, dans les plages horaires concernées, entre le 31 décembre 2018 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur six mois après sa publication au Journal Officiel de la République française.

Article 4

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre délégué auprès de la ministre
de la transition écologique, chargé des transports
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du transport aérien

M. BOREL

Projet